

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lillenium-leclerc.fr

Demande n° FR-2026-04761



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société LILLE SUD DIS

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lillenum-leclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lillenum-

leclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Déposée par la société LILLE SUD DIS - RUE SIMONS, 59000 LILLE immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 832 607 436.

Objet : Transmission du nom de domaine LILLENIUUM-LECLERC[.]FR enregistré en violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Le requérant

La société LILLE SUD DIS (ci-après le « Requéranant ») est une société par actions simplifiée régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 832 607 436 depuis 2017.

Conformément au préambule de ses statuts, le Requéranant a pour objet l'exploitation d'une surface commerciale de distribution sous l'enseigne « E.LECLERC ».

Dans le cadre de cet objet social, le Requéranant exploite l'hypermarché E.Leclerc identifié sous l'enseigne « E.Leclerc Lillenum », au sein du centre commercial Lillenum à Lille.

À ce titre, LILLE SUD DIS constitue l'unique entité habilitée à représenter l'hypermarché E.Leclerc Lillenum dans ses relations avec les prestataires, fournisseurs et gestionnaires du centre commercial, notamment pour les échanges de nature administrative, comptable ou financière.

Le nom de domaine litigieux LILLENIUUM-LECLERC[.]FR Informations WHOIS :

- Registrar : EPAG Domainservices GmbH
- Date de création : 29 septembre 2025
- Date d'expiration : 29 septembre 2026
- Statut : ACTIF

Les données WHOIS du titulaire sont anonymisées.

Droits antérieurs du Requéranant

Le Requéranant est directement identifié par ses partenaires comme l'interlocuteur légitime sous la dénomination d'usage associant le lieu d'implantation « Lillenum » et l'enseigne « Leclerc ».

Le Requéranant utilise notamment le nom de domaine institutionnel lillenum.leclerc, relevant du TLD de marque « .leclerc », dans le cadre de son activité.

Le Requéranant n'a jamais procédé à l'enregistrement du nom de domaine lillenum-

leclerc[.]fr et n'a jamais autorisé un tiers à enregistrer ou exploiter un nom de domaine reprenant cette désignation.

Exposé des faits - Usurpation d'identité avérée

Le nom de domaine lillenum-leclerc[.]fr a été enregistré le 29 septembre 2025 par un tiers sans lien juridique, économique ou contractuel avec le Requérant.

Le 30 septembre 2025, soit le lendemain de l'enregistrement du nom de domaine, un partenaire du Requérant, en l'occurrence le gestionnaire du centre commercial Lillenum, a signalé la réception d'un courrier électronique suspect émis depuis une adresse se terminant par @lillenum-leclerc.fr.

Après vérification interne, le Requérant a confirmé que ce message n'émanait pas de ses services.

Ce message était envoyé en se faisant passer pour une salariée identifiée de LILLE SUD DIS, dont l'adresse électronique professionnelle légitime utilise le nom de domaine officiel du Requérant (@lillenum.leclerc).

L'adresse frauduleuse utilisée était [prénom].[nom]@lillenum-leclerc.fr, laquelle reproduit volontairement la structure de l'adresse électronique légitime du Requérant, à l'exception du remplacement du TLD de marque « .leclerc » par le nom de domaine litigieux.

Le contenu du message visait à :

- se faire passer pour une collaboratrice du Requérant ;
- obtenir des informations comptables confidentielles ;
- inciter le destinataire à poursuivre les échanges via l'adresse frauduleuse.

Ces éléments caractérisent une usurpation d'identité effective et documentée, réalisée au moyen du nom de domaine litigieux, et portant directement atteinte à l'identité et aux droits du Requérant.

Absence d'intérêt légitime du titulaire

Aucun élément ne permet d'identifier un intérêt légitime du titulaire du nom de domaine lillenum-leclerc[.]fr au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Les recherches effectuées dans la base Infogreffe pour la dénomination « Lillenum Leclerc », ainsi que dans la base de données de l'INPI relative aux marques, ne font apparaître aucune société immatriculée ni aucun droit de marque correspondant.

L'usage du nom de domaine a, au contraire, été directement détourné à des fins d'usurpation d'identité, excluant par nature toute notion d'intérêt légitime.

Mauvaise foi du titulaire

La mauvaise foi du titulaire est caractérisée par plusieurs éléments concordants :

- l'enregistrement du nom de domaine immédiatement suivi d'une tentative d'usurpation ;
- la construction du nom de domaine associant le lieu d'implantation réel (Lillenum)

et l'enseigne exploitée (Leclerc), créant une apparence de légitimité ;

- l'imitation volontaire d'une adresse électronique professionnelle réelle du Requéranant ;
- la tentative d'obtention d'informations confidentielles auprès d'un partenaire du Requéranant.

Ces éléments démontrent que le nom de domaine a été enregistré en connaissance de cause, dans le but de créer une confusion et de se faire passer pour le Requéranant, en violation manifeste de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Demande

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, le Requéranant sollicite la transmission du nom de domaine LILLENIUUM-LECLERC[.]FR à son profit, conformément aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Annexes

1. Extrait Kbis LILLE SUD DIS
2. Whois complet du nom de domaine LILLENIUUM-LECLERC[.]FR
3. Extrait des statuts LILLE SUD DIS du 5 novembre 2020 (pages 1 et 5)
4. Courrier électronique frauduleux avec entêtes
5. Recherche Infogreffe - entreprises « Lillanium Leclerc »
6. Recherche INPI - marques « Lillanium Leclerc »

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté que :

- Le Requéranant indique qu'il « est directement identifié par ses partenaires comme l'interlocuteur légitime sous la dénomination d'usage associant le lieu d'implantation

« Lillenum » et l'enseigne « Leclerc » » sans le démontrer ;

- Le Requérant indique qu'il « utilise notamment le nom de domaine institutionnel *lillenum.leclerc*, relevant du TLD de marque « .leclerc », dans le cadre de son activité » sans le démontrer ;
- Le nom de domaine <lillenum-leclerc.fr> n'est ni identique, ni quasi-identique, ni similaire à la dénomination sociale « LILLE SUD DIS » de la société du Requérant, immatriculée le 28 octobre 2019 sous le numéro 832 607 436.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de demander la transmission du nom de domaine <lillenum-leclerc.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lillenum-leclerc.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

